

Guide pour le remplissage du rapport d'activité de la médecine de prévention en faveur des personnels pour l'enseignement supérieur et de la recherche

Préambule : Cette nouvelle version du rapport d'activité pour l'année 2007 a deux objectifs principaux. Le premier est d'aider à structurer et orienter l'activité des services de médecine de prévention, en tenant compte de l'évolution des pratiques dans le domaine de la médecine de prévention et des effectifs en place. Le second est d'informer les services centraux de l'activité de la médecine de prévention dans chaque établissement.

Un logiciel d'aide au remplissage des données médicales est à l'étude. Dans l'attente de sa diffusion, le présent guide a pour mission de vous aider à compléter le rapport d'activité.

Les orientations de ce document sont en accord avec le contenu de la réglementation en vigueur constituée par la loi du 11 janvier 1984¹ et les décrets modifiés du 28 mai 1982² et du 14 mars 1986³. Elles visent à renforcer le rôle du médecin de prévention, qui est de conseiller l'administration, les agents et leurs représentants, pour tout ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services, l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, l'hygiène et l'information sanitaire.

L'ensemble des rubriques de ce rapport d'activité servira de base à l'établissement de votre rapport d'activité à présenter au comité d'hygiène et de sécurité. Elles pourront vous être demandées lors d'enquêtes programmées des services centraux sur des thèmes précis. Elles seront le support des échanges entre les chefs des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche avec la direction générale des ressources humaines au cours des bilatérales du dialogue de gestion.

Dans un but d'allègement de vos tâches et en prenant en compte de l'envoi tardif du rapport type d'activité de médecine de prévention, seules **les rubriques en grisé du rapport d'activité sont impérativement à transmettre aux services centraux**. Elles serviront à établir la synthèse nationale de la médecine de prévention présentée au comité central d'hygiène et de sécurité pour l'enseignement supérieur et de la recherche. Ces données alimenteront le tableau de bord de suivi des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche qui sera diffusé à l'ensemble du réseau

Le circuit de remplissage de ce rapport d'activité est le suivant :

1) Le chef d'établissement qui est destinataire du rapport le transmet au service de médecine de prévention après avoir renseigné la partie administrative par la direction des ressources humaines de l'établissement (onglet A).

2) Une fois les données de la médecine de prévention renseignées, celles-ci sont transmises au chef d'établissement qui visera le rapport avant **de le transmettre au médecin conseiller technique des services centraux**

Ce guide et le rapport d'activité proposés sont perfectibles et seront enrichis au fur et à mesure de vos remarques. En cas de problème d'interprétation des items, vous pourrez vous adresser à :

Madame Rachel Josse – Madame Evelyne LLOPIS
Secrétariat du médecin conseiller technique des services centraux
Tél : 01 55 55 13 12
Tél : 01 55 55 36 10
mail : rachel.josse@education.gouv.fr
mail : evelyne.llopis@education.gouv.fr

¹ Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

² Décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

³ Décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires.

Onglet n°1 : Page de garde

Afin d'accorder le présent rapport d'activité de la médecine de prévention avec les statistiques demandées par la direction générale de la fonction publique, il a été convenu que celui-ci soit établi en année civile. Toutefois à titre transitoire, il sera encore possible cette année, **en le signalant au préalable sur le rapport d'activité**, de présenter les données médicales en année universitaire.

Onglet n°2 : Sommaire

Onglet n°3 : Fiche signalétique

Cet onglet est à compléter par le médecin de prévention coordonnateur ou le cas échéant par le médecin de l'organisme de médecine du travail désigné pour effectuer le suivi médical des agents. Le rapport une fois renseigné devra être visé par le Chef d'établissement ou son représentant avant d'être transmis aux services centraux.

Il convient d'adresser un rapport d'activité par établissement public qu'il y ait une ou plusieurs localisations ou unités distinctes. Ce rapport d'activité est la synthèse de toute l'activité médicale et paramédicale du service de médecine de prévention de l'établissement désigné en objet.

Onglet n°4 et 5 : A- Les données administratives

Ces onglets sont à compléter par le service de la direction des ressources humaines de l'établissement en objet. Ces rubriques ont été établies en référence aux articles 17, 18, 19, 22, 27 du décret du 28 mai 1982 précité. Ces onglets ont pour objectif de permettre d'avoir une meilleure connaissance des données administratives et sanitaires relatives aux effectifs relevant dans chaque établissement de la surveillance médicale. Il permet également d'être informé de l'existence et du type des conventions établies dans le cadre de la médecine de prévention.

Onglet n°6 : B - Les effectifs des services médicaux x

Cet onglet permet de suivre l'évolution des effectifs des services médicaux et paramédicaux affectés au service de médecine de prévention de l'établissement mais aussi celui des médecins des organismes conventionnés chargés du suivi médical des agents. Il permet de s'assurer que chaque médecin de prévention est en possession d'une lettre de mission (article 11-1 du décret du 28 mai 1982 précité) et que celle-ci est actualisée périodiquement.

En ce qui concerne les personnels médicaux, en cas de service médical propre à l'établissement ou partagé avec un autre établissement du supérieur, les tableaux B-1, B-2, B-3 sont à renseigner. En cas de conventions avec un service de médecine du travail agréé, le tableau B-4 est à compléter.

Onglet n°7 et 8 : C - Les visites médicales

Ces onglets permettent de comptabiliser le nombre annuel de visites médicales par établissement (tableau C-1) ainsi que de faire la synthèse des actes infirmiers (tableau C-2). Le tableau C-3 permet d'identifier l'origine des demandes de visites médicales quelque-soit le type de surveillance médicale dont l'agent relève et le tableau C-4 permet d'apprécier l'assiduité des agents en réponse aux convocations selon le type de surveillance médicale dont ils relèvent.

Les visites médicales se composent, en référence au décret du 28 mai 1982 précité (articles 22, 24, et 24-1) :

- Des **visites obligatoires** (article 24 du décret), **au rythme défini par le médecin de prévention au titre de la surveillance médicale particulière**⁴ (tableaux C-5, C6, C7 et C8). Celles-ci concernent le suivi des agents handicapés, les femmes enceintes, les agents réintégrés après congé longue maladie ou longue durée, les agents exposés à des risques professionnels, les agents atteints de pathologies particulières que le médecin estime devoir suivre de façon régulière.
- De **visites annuelles réalisées** au titre de l'article 22 du décret pour les agents qui le souhaitent (tableau C9). Dans cette rubrique sont inclus toutes les visites qui ne rentrent pas dans le cadre de la surveillance médicale particulière et qui ont concernées des agents ayant déjà bénéficié d'une visite médicale au cours des cinq années précédentes.
- De **visites quinquennales** (tableau C-10) pour les personnels qui ne relèvent pas de la surveillance médicale particulière (article 24-1 du décret),

⁴ Cette surveillance est constituée d'actions individuelles comme la visite médicale, l'étude de poste, la prescription à rythme régulier et planifié d'examen complémentaires de surveillance. Elle doit également s'accompagner d'actions collectives en milieu de travail (séances d'information, de formation, des études de poste, ou des visites de locaux, etc.).

Onglet n°8 : D - Les prescriptions, les orientations, les propositions et les avis délivrés par les médecins de prévention

Cet onglet permet d'estimer les suites données à la consultation médicale.

Le tableau D-1 permet d'évaluer le nombre de vaccinations effectuées ou prescrites par le service de médecine de prévention. Le tableau D-2 concerne les bilans pulmonaires liés aux poussières d'amiante ou à un autre risque professionnel. Le tableau D-3 concerne les examens de dépistage effectués en cabinet médical de prévention par le médecin ou par l'infirmière. Le tableau D-4 a pour but de quantifier les visites donnant lieu à une prescription d'examens complémentaires par le médecin de prévention. Le tableau D-5 permet d'appréhender la pluralité des orientations. Les tableaux D-6 et D-7 permettent d'évaluer le nombre d'avis de mesures particulières et d'avis d'inaptitudes (en référence au décret du 14 mars 1986 modifié).⁵ Le tableau D8 permet d'apprécier le nombre de certificats d'aptitudes spécifiques rédigés par le médecin de prévention.

Onglet n°9 : E - Les avis médicaux sur dossier

Cet onglet a pour objectif de quantifier le travail sur dossier des médecins de prévention. Il s'agit notamment des observations écrites qu'ils peuvent présenter au comité médical ou commission de réforme⁶ et des demandes de mutations pour raisons médicales et des attestations d'exposition renseignées par les médecins de prévention.

Onglet n°10 : F - Les actions sur les lieux de travail

En référence à l'article 21 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié, les actions en milieu de travail doivent représenter le tiers du temps de travail dont disposent les médecins de prévention. Les activités (informations, formations, etc.) des infirmières rattachées aux services de médecine de prévention sont à comptabiliser dans cet onglet.

Le tableau F-1 permet d'apprécier la quotité de travail effectivement réalisée et de dénombrer les actions effectuées dans ce cadre par le (s) médecin (s) de prévention (tableaux F2, F3, F4, F5).

Onglet n°11 : G - Les maladies professionnelles et les accidents de services et de travail

Cet onglet a pour objectif de s'assurer que, conformément à la réglementation (article 27 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié), le médecin est informé (une synthèse mensuelle serait souhaitable) de la totalité des maladies professionnelles ou à caractère professionnel ainsi que des accidents de service et de travail.

Onglet n°12 : H – Programme annuel de prévention de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année 2006-2007

Cet onglet a pour objectif de renseigner les services centraux sur le travail de prévention conduit dans les établissements conformément au programme annuel de prévention 2006-2007 présenté au comité central d'hygiène et de sécurité le 5 octobre 2006 (BO n°43 du 23 novembre 2006).

Ces questions concernent le travail de prévention mené par les médecins de prévention et/ou les infirmiers du service de médecine de prévention ou en liaison étroite avec ceux-ci. Ces actions ont pu être menées avec les ACMO, l'ingénieur d'hygiène et de sécurité mais aussi par l'intermédiaire des réseaux PAS co-pilotés par la MGEN.

Onglet n°13 : I - Observations

Cet onglet permet de faire remonter aux services centraux les remarques des services de médecine de prévention telles que (cette liste n'est pas exhaustive) :

- Contenu et forme du rapport d'activité.
- Les difficultés relatives aux effectifs des services de médecine de prévention, aux locaux et à leurs équipements notamment informatique.
- Les difficultés relatives à la circulation des données générales concernant la santé des agents.
- Le travail en réseau avec les autres acteurs de prévention, etc.

⁵ Selon les dispositions du décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié, le médecin de prévention est habilité à faire des propositions d'aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiées par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

⁶ Le médecin de prévention est informé des réunions du comité médical et de la commission de réforme et de leur objet. Il peut obtenir sur demande la communication du dossier de l'intéressé et peut présenter des observations écrites ou assister à titre consultatif à ces réunions